

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

**N° CN-2023-1093**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

### **ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANNECY**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le code Civil, le Code rural, le Code de la route et le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n°2022-2763 en date du 10/11/2022 de la commune nouvelle d'Annecy portant réglementation de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une priorité absolue ;

CONSIDÉRANT que, suite à la période initiale de test, le délai de mise en place du dispositif n'a pas permis d'évaluer l'efficacité des mesures proposées et leur impact sur tout le territoire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La modification à titre expérimental des conditions d'éclairage nocturne sur la commune d'Annecy est prorogée jusqu'au dimanche 31/12/2023, comme défini ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

L'éclairage public est éteint sur le territoire communal de 1h00 à 5h00 du matin.

### **ARTICLE 3 :**

Cette extinction intervient à terme, en fonction d'éventuels réglages techniques, sur l'ensemble de la commune à l'exception des secteurs nécessitant le maintien du service dans certaines zones couvertes par le système de vidéosurveillance avec enregistrement. Des panneaux d'information ont été installés à l'avancement aux entrées de la commune.

### **ARTICLE 4 :**

La Direction de la Voirie de la ville d'Annecy est chargée de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---